

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 738/2025

not. 33786/24/CC

i.c. (2x)

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenu**

---

Par citation du 14 janvier 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 18 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**principalement : circulation en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, subsidièrement : circulation en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie.**

À cette audience, Monsieur le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T   q u i   s u i t :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 33786/24/CC et le procès-verbal NUMERO1.) dressé en cause en date du DATE2.) par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE3.).

Vu la citation à prévenu du 14 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) *principalement* d'avoir, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, en date du DATE3.) entre 21.00 et 22.00 à ADRESSE4.), circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie et *subsidièrement* d'avoir, circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée.

En date du DATE3.), vers 21.00 heures, une patrouille de Police a pu observer qu'un véhicule de marque AUDI, modèle A3, immatriculé NUMERO2.) (F) a été conduit sur l'aire de la station-essence SOCIETE1.) située à ADRESSE4.), avant d'être stationné sur le trottoir longeant le terrain précité et ils ont remarqué que de l'intérieur du véhicule émanait un bruit de musique assourdissant.

Il a été décidé de soumettre le conducteur de ce véhicule à un contrôle d'identité, lors duquel celui-ci s'est identifié comme étant le prévenu PERSONNE1.).

Lors de la discussion avec les agents de Police, ils ont constaté que le prévenu sentait fortement l'alcool et qu'il titubait.

Sur question, le conducteur a immédiatement avoué avoir consommé de l'alcool, de sorte qu'il a été décidé de le soumettre à un examen sommaire de l'haleine par éthylotest qui a donné un résultat de 1,22 milligramme d'alcool par litre d'air expiré à 21.17 heures.

Eu égard au résultat positif, PERSONNE1.) fut ensuite soumis au poste de Police pour procéder à un examen de l'air expiré par éthylomètre, ce qu'il a catégoriquement refusé, tout en se montrant de plus en plus agressif et provoquant.

Lors de son audition policière du DATE4.), le prévenu a déclaré avoir consommé de grande quantité de bières le soir des faits dans un bar et avoir conduit son véhicule vers la station de service pour faire le plein (« *J'étais avec des copains et j'ai bu de la bière. Malheureusement je ne sais pas vous dire combien de bières j'ai consommé pendant la soirée. Lorsque j'ai vu qu'il faisait tard, j'ai pris mon véhicule qui était garé au parking auprès du café et j'ai roulé jusqu'à la pompe à essence faire le plein avant qu'elle ferme* »).

Sur question pourquoi il a refusé de procéder à un examen de l'air expiré par éthylomètre au poste de Police, il a répondu que « *Je ne me rappelle plus. Malheureusement quand je bois de l'alcool je deviens excité et un peu agressif* ».

À l'audience du Tribunal, le prévenu a contesté avoir conduit le soir des faits, mais qu'une connaissance à lui aurait conduit son véhicule.

Au vu des constatations des agents verbalisant du DATE3.) consignées dans le rapport de Police dressé en cause, qui sont corroborés par les aveux du prévenu lors de son audition policière du DATE4.), les infractions libellés sub 1) principalement et sub 2) sont établies tant en fait et en droit. Au vu des éléments qui ce qui précède, les contestations émises pour la première fois à l'audience publique du 18 février 2025 ne sont pas crédibles et ne sauraient remporter la conviction du Tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, ensemble le résultat de l'examen de l'air expiré et ses aveux en date du DATE4.) :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**en date du DATE3.) entre 21.00 et 22.00 heures à ADRESSE4.),**

**1) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,**

**2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée. »**

### **La peine**

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 60 du Code pénal.

Les deux délits retenus à charge de PERSONNE1.) sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou

de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

En considération de la gravité des infractions retenues à l'égard du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros**, laquelle tient compte de ses revenus disponibles, à une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) et à une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2).

Cependant, au vu de la gravité des infractions commises et de l'absence totale de prise de conscience et du moindre repentir sincère à l'audience, ensemble l'inscription de plusieurs condamnations spécifiques dans son casier judiciaire, le Tribunal décide de ne pas faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis quant à l'exécution de l'intégralité des peines d'interdiction de conduire prononcées à son encontre.

Au vu des explications fournies par le prévenu et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, il y a cependant lieu d'**excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où condamner PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

**excepte** de cette interdiction de conduire le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

**dit** que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2) pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

**excepte** de cette interdiction de conduire le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

**dit** que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

En application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 3-6, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, Premier Juge - Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.